

## Arrêté n° 2024-009

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

POLE COHESION SOCIALE

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITE D'ORGANISME AUTORISE POUR L'ADOPTION

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2022.219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu l'article L.225-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi susvisée n°2022-219 du 21 février 2022;

Vu l'article L.242-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n°2023-779 du 14 août 2023 relatif aux procédures d'autorisation et d'habilitation des Organismes Autorisés pour l'Adoption ;

Vu la demande présentée le 04 septembre 2023 par l'Association TI MALICE dont le siège est situé 3 Allée Robert Schuman - 23000 GUERET ;

Vu les pièces fournies à l'appui de cette demande le 27 septembre 2023 puis le 03 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en date du 01/12/2023 ;

Vu l'avis favorable du Ministère des Solidarités et des Familles en date du 04/12/2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

Article 1 :

L'association TI MALICE, dont le siège est situé 3 Allée Robert Schuman 23000 GUERET, est autorisée à exercer en qualité d'Organisme Agréé pour l'Adoption en vue du placement de mineurs résidant habituellement à l'étranger, dans des familles agréées par le Président du Conseil Départemental.

Article 2 :

Afin d'exercer cette activité au profit de mineurs résidant habituellement à l'étranger, l'association TI MALICE devra obtenir l'habilitation du Ministre compétent prévue à l'article R 225-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'association TI MALICE devra respecter les dispositions du décret n° 223-779 du 14 août 2023 relatif aux Organismes Autorisés pour l'Adoption.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance. La demande de renouvellement est déposée dans l'année précédant la fin de validité de l'autorisation et, au plus tard, six mois avant son échéance.

Article 5 :

La Présidente du Conseil Départemental peut à tout moment retirer l'autorisation donnée à l'association TI MALICE si celle-ci ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents ou des futurs adoptants.

Article 6 :

L'arrêté précédent n°2023-137 du 16 octobre 2023 est retiré.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Adjoint chargé du Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet du Département [www.creuse.fr](http://www.creuse.fr).

Un exemplaire de cet arrêté sera également transmis à l'association qui fait l'objet du présent arrêté.

Article 8 :

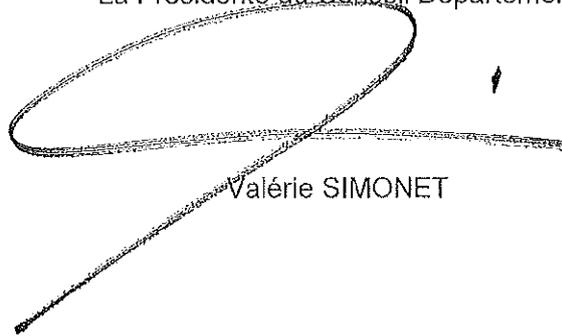
En cas de contestation, les recours gracieux devront être adressés à Mme La Présidente du Conseil Départemental-Hôtel du Département BP 250- 23011 Guéret cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Les recours contentieux sont à présenter au Tribunal Administratif de Limoges- 2, cours Bugeaud- 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télé-recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Guéret, le 23 janvier 2024

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET